



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-306

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-05-28-00010 - Arrêté préfectoral [REDACTED] autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à [REDACTED] réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour la mise en place de corps morts [REDACTED] les nuits du 29 au 31 mai (secteur Tino Rossi) (3 pages) Page 4

Préfecture de la Région d'Île de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-05-28-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation [REDACTED] d'appel à la générosité du public du fonds de dotation [REDACTED] LEON DELACHAUX (2 pages) Page 8

Préfecture de la Région d'Île de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-05-28-00009 - Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/029 portant autorisation environnementale du système d'endigement dénommé «SEI-09» [REDACTED] sur la commune de Paris [REDACTED] (13 pages) Page 11

75-2024-05-28-00008 - Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/030 portant autorisation environnementale du système d'endigement dénommé «SEI-08» sur la commune de Paris [REDACTED] (13 pages) Page 25

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-05-28-00014 - Arrêté 2024-00707 du 28 mai 2024 Périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des JO de Paris (34 pages) Page 39

75-2024-05-29-00007 - Arrêté n° 2024-00712 du 29 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 2023-01593 du 28 décembre 2023 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris (4 pages) Page 74

75-2024-05-28-00007 - Arrêté n° 2024-00705 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue de Montpensier à Paris Centre du 29 au 30 mai 2024 [REDACTED] (3 pages) Page 79

75-2024-05-28-00006 - Arrêté n°2024-00704 modifiant provisoirement la circulation rue de Louvois à Paris Centre, le 31 mai 2024 à l'occasion de l'opération « Rue aux Enfants » [REDACTED] (3 pages) Page 83

75-2024-05-28-00012 - Arrêté n°2024-00708 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le 28 mai 2024 [REDACTED] (3 pages) Page 87

75-2024-05-28-00013 - Arrêté n°2024-00709 portant mesures de police applicables à Paris du 28 au 29 mai 2024 à l'occasion de manifestations?? (4 pages)

Page 91

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-05-29-00006 - Arrêté DUPA-2024-0670 du 29 mai 2024 portant interdiction d'accès du public au parc de stationnement Indigo Invalides, situé 23, rue de Constantine à Paris 7ème (2 pages)

Page 96

75-2024-05-29-00005 - Arrêté DUPA-2024-0671 du 29 mai 2024?? portant interdiction d'accès du public au parc de stationnement Indigo Concorde, situé Place de la Concorde et 2, avenue Gabriel, Paris 8ème (2 pages)

Page 99

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-05-28-00010

Arrêté préfectoral
autorisant le Comité d'organisation des Jeux
Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à
réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour
la mise en place de corps morts
les nuits du 29 au 31 mai (secteur Tino Rossi)



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à
réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour la mise en place de corps morts
les nuits du 29 au 31 mai (secteur Tino Rossi)**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

VU la demande d'autorisation déposée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 le 27 mai 2024, précisée le 28 mai 2024 ;

VU l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 27 mai 2024, complété le 28 mai 2024 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 27 mai 2024 ;

VU la consultation de la préfecture de police de Paris du 27 mai 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article A.4241-26 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à intervenir pour mettre en place des corps morts en Seine du 29 au 31 mai 2024 entre le pont d'Austerlitz et le pont de Sully (secteur Tino Rossi).

Les interventions seront réalisées par la société OCELIAN. Elles peuvent impliquer des plongeurs en cas de nécessité. Ces interventions ne peuvent être engagées que si la sécurité des plongées éventuelles peut être assurée par l'organisateur, en application de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de l'intervention, **la navigation est arrêtée du 29 au 31 mai 2024 entre le pont d'Austerlitz et le pont Sully, pendant 5 heures, entre 01 heure et 06 heure.**

Les horaires de l'arrêt de navigation devront être impérativement respectés.

Pour l'arrêt de navigation, la brigade fluviale sera présente sur le site.

Les Voies Navigables de France publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

ARTICLE 3

Pour les besoins de ces interventions, les plongées subaquatiques seront autorisées, par dérogation à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne.

L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des plongeurs. En particulier :

- les actions de plongée sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'organisateur utilisera un bateau pour assurer la sécurité des plongeurs. Le bateau sera équipé de tous les équipements de sécurité nécessaires ;
- un pavillon alpha, signalant la présence des plongeurs, sera mis en place sur le bateau de sécurité. Il sera déployé à la mise à l'eau des plongeurs, jusqu'à la fin de leur intervention.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics.

Pour cette intervention, en complément des mesures précisées à l'article 3 pour garantir la sécurité des plongeurs, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Un agent de surveillance sera présent sur les quais. Un canal de communication sera établi de manière permanente entre le conducteur du bateau et une personne à quai pour assurer la sécurité de l'équipe.
- Une veille radio VHF permanente sera mise en place, sur le canal 10, et le gestionnaire de la voie d'eau sera systématiquement informé du début et de la fin des opérations.

- Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur prévoit la pose de feux rouges en amont et aval des ponts concernés, amont Austerlitz (arche 3 et 4) et aval Sully. Les feux rouges seront éteints après les interventions.
- Conformément à l'article 11 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessible sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation.

ARTICLE 5

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 transmet à VNF la localisation exacte des corps morts (identifiés par position GPS).

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 28 MAI 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris



Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-05-28-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel à la générosité du public du fonds de
dotation
LEON DELACHAUX

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
LEON DELACHAUX

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation LEON DELACHAUX sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 28 mai 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est l'ouverture du musée Léon Delachaux au 1 bis rue François-Ponsard, Paris XVIe

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 17903762
FD312

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation LEON DELACHAUX est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 28 mai 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-05-28-00009

Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/029
portant autorisation environnementale du
système d'endiguement dénommé «SEI-09»
sur la commune de Paris

Arrêté préfectoral n°

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement
dénommé «SEI-09» sur la commune de Paris**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume, en qualité de Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DEP-2011-150-1 du 30 mai 2011 classant les digues aux pourtours de l'Île de la Cité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/ du 30 juin 2022 relatif au droit de dérogation dévolu au préfet portant sur le report du délai d'inclusion des digues de Paris dans un système d'endiguement autorisé ;

Vu la demande du 24 octobre 2019 du président de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguements de Paris ;

Vu le courrier de M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, en date du 26 décembre 2019, accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement et bénéficiant d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 29 juin 2023 déposée par le président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 30 juin 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers réalisée en juin 2023 par le bureau d'étude agréé Artélia conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressées par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France les 21 novembre et 29 décembre 2023 ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par le président de la Métropole du Grand Paris le 11 mars 2024,

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 29 mars 2024 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu le retour par mail du président de la Métropole du Grand Paris en date du 08 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 23 avril 2024 proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire les digues en systèmes d'endiguement en tant qu'ils protègent contre les inondations par débordement ou rupture et non par contournement.

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est portée par la Métropole du Grand Paris en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement SEI-09, sont la propriété de la Ville de Paris, dont la gestion a été transférée à la Métropole du Grand Paris, conformément à l'article L. 566-12-1, et acté par convention ;

Considérant que les ouvertures dans le système d'endiguement SEI-09 ne nécessitent pas la mise en œuvre de protections amovibles au niveau de protection car leur seuil bas est situé au-dessus du niveau de protection ;

Considérant que le dossier déposé par la MGP étudie les risques de débordement et de rupture conformément à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié susvisé, mais que le risque de venue d'eau par contournement souterrain est insuffisamment étudié dans le dossier.

Sur proposition de la Directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est appelée « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement « SEI-09 » tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DEP-2011-150-1 du 30 mai 2011 relatives aux digues listées ci-dessous, sur la commune de Paris, sont abrogées.

Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
Île de la Cité	Île de la Cité

Article 4 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé en tant qu'il protège contre les risques de débordement et de rupture, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Le présent système d'endiguement n'est pas autorisé en ce qui concerne le risque de venue d'eau par contournement, tel que mentionné à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Porter-à-connaissance sur le contournement et caducité de l'autorisation

Dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation dépose un porter-à-connaissance comportant les éléments nécessaires pour permettre une autorisation complémentaire du système d'endiguement, au sens de l'article R. 181-45, en tant que le système d'endiguement protège contre le risque de venue d'eau par contournement dans la zone protégée au niveau de protection autorisé.

Chaque année, à compter de 2024, en septembre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DRIEAT – service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un bilan de l'avancée de l'étude nécessaire au porter-à-connaissance et le calendrier prévisionnel pour l'année N+1.

Le porter-à-connaissance doit comporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, notamment au regard du risque de contournements souterrains.

Si le porter-à-connaissance n'est pas déclaré recevable, dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté, par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, pour permettre l'autorisation du système d'endiguement au titre de la protection contre le risque inondation par contournement, le présent arrêté devient caduc.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 6 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé «SEI-09», défini par le bénéficiaire de l'autorisation, fait le tour de l'Île de la Cité (cf. annexe 1). Il est constitué de :

- 9 tronçons fonctionnels séparés par des zones topographiques hautes (pont) et correspondant à des murettes anti-crue surplombant les quais de Seine ;

- 14 ouvertures de murettes non batardables mais dont les seuils bas sont tous situés au-dessus de la crue type 1910 (et donc non sollicitées pour le niveau de protection) ;

- 1 ouvrage contributif (Mémorial des Martyrs).

Le linéaire total du système d'endiguement est de 2 165 m.

Article 7 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au pont d'Austerlitz sur la Seine.

Le niveau de protection du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 2 751 m³/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 8,76 m (en lecture directe à l'échelle de référence), soit à 34,68 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée à 430 ans environ, intégrant l'influence des Grands de Seine.

Ce niveau de protection ne prend pas en compte le risque de venue d'eau par contournement, en cohérence avec le périmètre de l'autorisation défini à l'Article 4 du présent arrêté.

Article 8 : Délimitation de la zone protégée et population protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'Article 7 du présent arrêté et dans le cadre du périmètre de la présente autorisation fixé à l'Article 4 du présent arrêté, correspond à une zone de 2,85 ha sur la commune de Paris, en tout ou partie sur les arrondissements 1^{er} et 4^e. (cf carte en annexe 2)

La population présente dans la zone protégée est estimée à 257 personnes.

Article 9 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant moins de 3000 personnes, est de classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 10 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'Article 6.

Article 11 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement,

regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier est tenu à jour autant que de besoin.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 12 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 13 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 14 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

À compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 6 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 15 : Visites techniques approfondies

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance. La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 16 : Étude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement tous les 20 ans à compter de la date de réception par le Préfet de la première étude de dangers, soit le 30 juin 2023.

Cette actualisation devra tenir compte impérativement des conclusions du porter-à-connaissance sur les venues d'eau possible par contournement souterrain dans la zone protégée au niveau de protection autorisé, mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 17 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 18 : Exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement.

À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 19 : Gestion de crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue prévues dans son document d'organisation prévu à l'Article 12 du présent arrêté. Il met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement souterrain observés par les gestionnaires de réseaux concernés par la crue.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 20 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions

fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 23 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article 24 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 25 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant

9/13

cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 28 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de la Ville de Paris et des 1^{er} et 4^e arrondissements pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de la Ville de Paris et des 1^{er} et 4^e arrondissements pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Paris pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

IV – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I.,II. Et III. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 31 : Exécution

Le Préfet de Paris, le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de Région d'Île-de-France, le Préfet de Police de Paris et la directrice de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

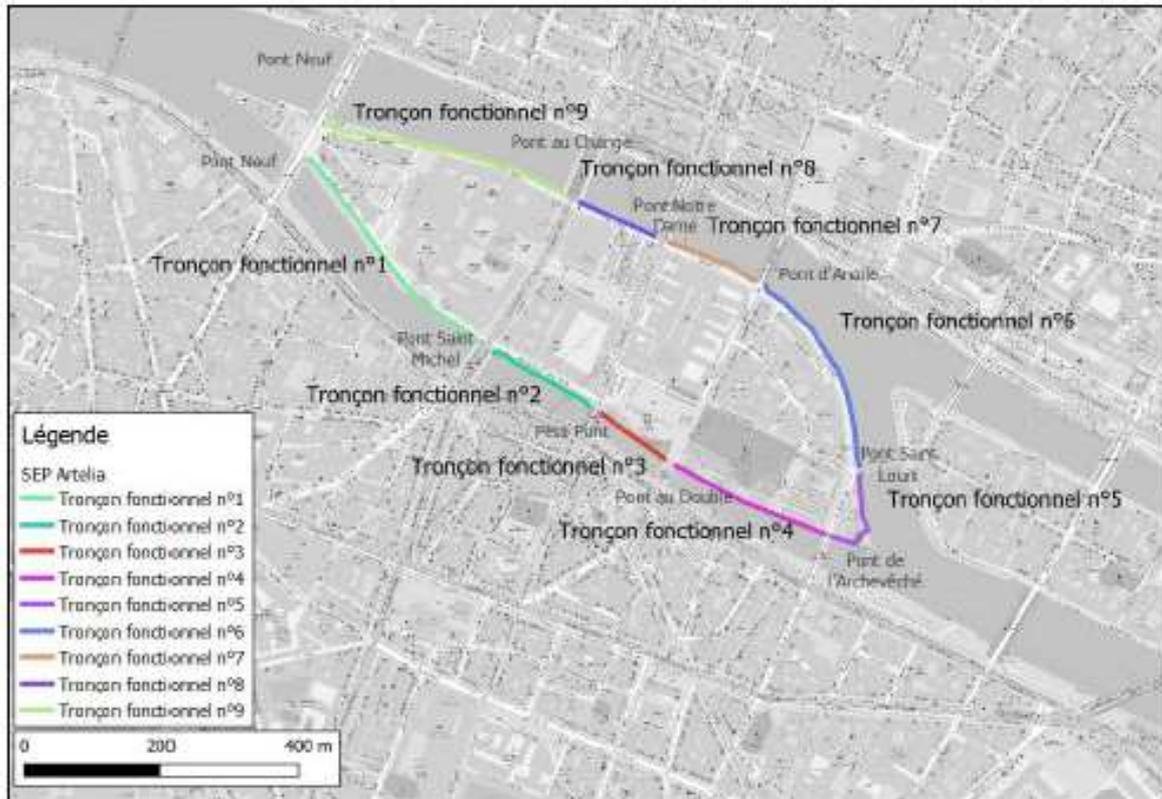
Fait à Paris, le 28 mai 2024

SIGNE

Marc GUILLAUME
Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Annexe 1 :

Carte du système d'endiguement



Annexe 2 :

Carte de la zone protégée



Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-05-28-00008

Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/030
portant autorisation environnementale du
système d'endiguement dénommé «SEI-08» sur
la commune de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n°

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement
dénommé «SEI-08»
sur la commune de Paris**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume, en qualité de Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DEP-2011-150-1 du 30 mai 2011 classant les digues aux pourtours de l'Île Saint-Louis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/ du 30 juin 2022 relatif au droit de dérogation dévolu au préfet portant sur le report du délai d'inclusion des digues de Paris dans un système d'endiguement autorisé ;

Vu la demande du 24 octobre 2019 du président de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguements de Paris ;

Vu le courrier de M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, en date du 26 décembre 2019, accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement et bénéficiant d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 29 juin 2023 déposée par le président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 30 juin 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers réalisée en juin 2023 par le bureau d'étude agréé Artélia conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressées par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France les 21 novembre et 29 décembre 2023 ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par le président de la Métropole du Grand Paris le 11 mars 2024 ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 29 mars 2024 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu le retour par mail du président de la Métropole du Grand Paris en date du 08 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 23 avril 2024 proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire les digues en systèmes d'endiguement en tant qu'ils protègent contre les inondations par débordement ou rupture et non par contournement.

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est portée par la Métropole du Grand Paris en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement SEI-08 sont la propriété de la Ville de Paris, dont la gestion a été transférée à la Métropole du Grand Paris, conformément à l'article L. 566-12-1, et acté par convention ;

Considérant que les ouvertures dans le système d'endiguement SEI-08 ne nécessitent pas la mise en œuvre de protections amovibles au niveau de protection car leur seuil bas est situé au-dessus du niveau de protection ;

Considérant que le dossier déposé par la MGP étudie les risques de débordement et de rupture conformément à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié, mais que le risque de venue d'eau par contournement souterrain est insuffisamment étudié dans le dossier.

Sur proposition de la Directrice de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est appelée « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement « SEI-08 », tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DEP-2011-150-1 du 30 mai 2011 relatives aux digues listées ci-dessous, sur la commune de Paris, sont abrogées.

Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
Île Saint-Louis	Île Saint-Louis

Article 4 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé en tant qu'il protège contre les risques de débordement et de rupture, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Le présent système d'endiguement n'est pas autorisé en ce qui concerne le risque de venue d'eau par contournement, tel que mentionné à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Porter-à-connaissance sur le contournement et caducité de l'autorisation

Dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation dépose un porter-à-connaissance comportant les éléments nécessaires pour permettre une autorisation complémentaire du système d'endiguement, au sens de l'article R. 181-45, en tant que le système d'endiguement protège contre le risque de venue d'eau par contournement dans la zone protégée au niveau de protection autorisé.

Chaque année, à compter de 2024, en septembre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DRIEAT – service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un bilan de l'avancée de l'étude nécessaire au porter-à-connaissance et le calendrier prévisionnel pour l'année N+1.

Le porter-à-connaissance doit comporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, notamment au regard du risque de contournements souterrains.

Si le porter-à-connaissance n'est pas déclaré recevable, dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté, par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, pour permettre l'autorisation du système d'endiguement au titre de la protection contre le risque inondation par contournement, le présent arrêté devient caduc.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 6 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé «SEI-08», défini par le bénéficiaire de l'autorisation, fait le tour de l'île Saint-Louis (cf. annexe 1). Il est constitué de :

4/13

- 6 tronçons fonctionnels séparés par des zones topographiques hautes (pont) et correspondant à des murettes anti-crue surplombant les quais de Seine ;

- 16 ouvertures de murettes non batardables mais dont les seuils bas sont tous situés au-dessus de la crue type 1910 (et donc non sollicitées pour le niveau de protection).

Le linéaire total du système d'endiguement est de 1 550 m.

Article 7 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au pont d'Austerlitz sur la Seine.

Le niveau de protection du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 2 476 m³/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 8,01 m (en lecture directe à l'échelle de référence), soit à 33,93 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée à environ 170 ans, intégrant l'influence des Grands de Seine.

Ce niveau de protection ne prend pas en compte le risque de venue d'eau par contournement, en cohérence avec le périmètre de l'autorisation défini à l'Article 4 du présent arrêté.

Article 8 : Délimitation de la zone protégée et population protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'Article 7 du présent arrêté et dans le cadre du périmètre de la présente autorisation fixé à l'Article 4 du présent arrêté, correspond à une zone de 0,80 ha sur la commune de Paris, dans le 4^e arrondissement. (cf carte en annexe 2)

La population présente dans la zone protégée est estimée à 205 personnes.

Article 9 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant moins de 3000 personnes, est de classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 10 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'Article 6.

Article 11 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier est tenu à jour autant que de besoin.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 12 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 13 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 14 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

A compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 6 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 15 : Visites techniques approfondies

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance. La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 16 : Étude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement tous les 20 ans à compter de la date de réception par le Préfet de la première étude de dangers, soit le 30 juin 2023.

Cette actualisation devra tenir compte impérativement des conclusions du porter-à-connaissance sur les venues d'eau possible par contournement souterrain dans la zone protégée au niveau de protection autorisé, mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 17 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 18 : Exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement.

À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 19 : Gestion de crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue prévues dans son document d'organisation prévu à l'Article 12 du présent arrêté. Il met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement souterrain observés par les gestionnaires de réseaux concernés par la crue.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 20 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions

fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 23 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article 24 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 25 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant

9/13

cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 28 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de la Ville de Paris et du 4^e arrondissement pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de la Ville de Paris et du 4^e arrondissement pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Paris pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

IV – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., II. Et III. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 31 : Exécution

Le Préfet de Paris, le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de Région d'Île-de-France, le Préfet de Police de Paris et la directrice de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Paris, le 28 mai 2024

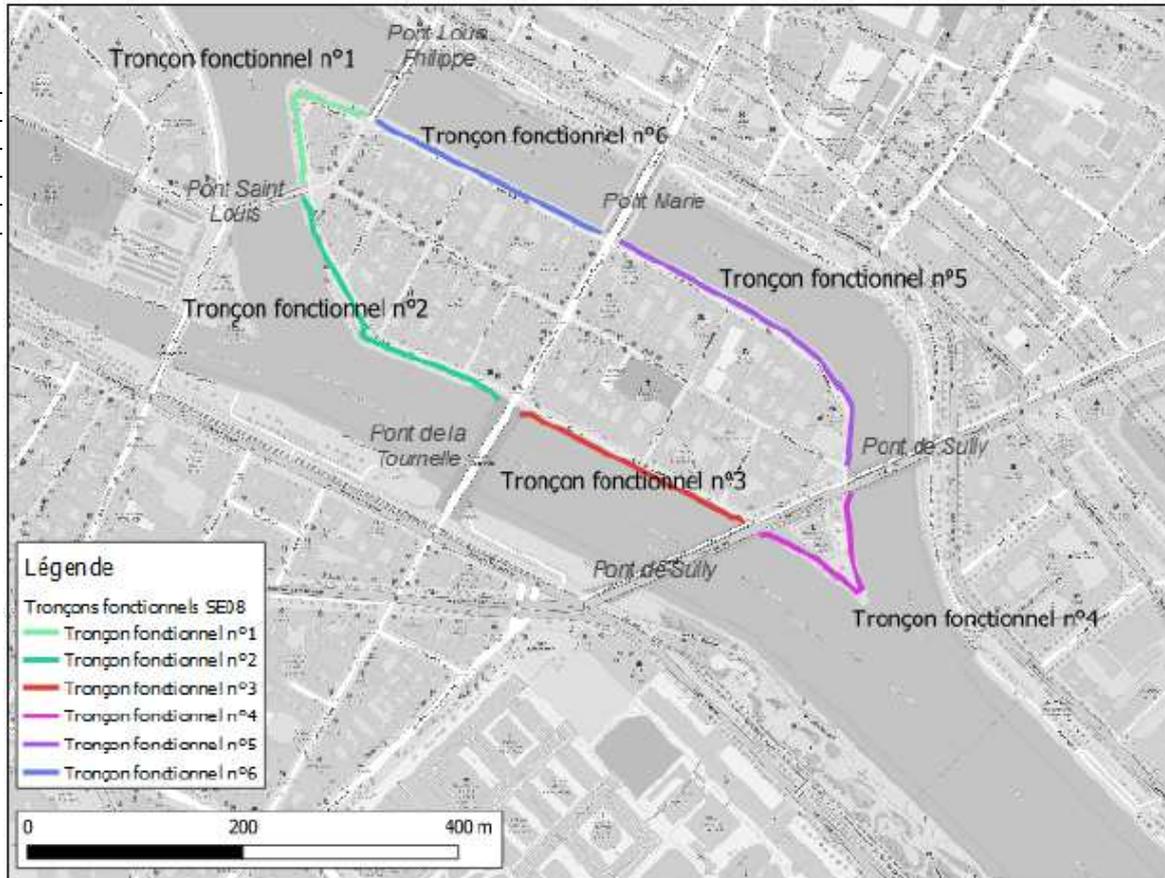
SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

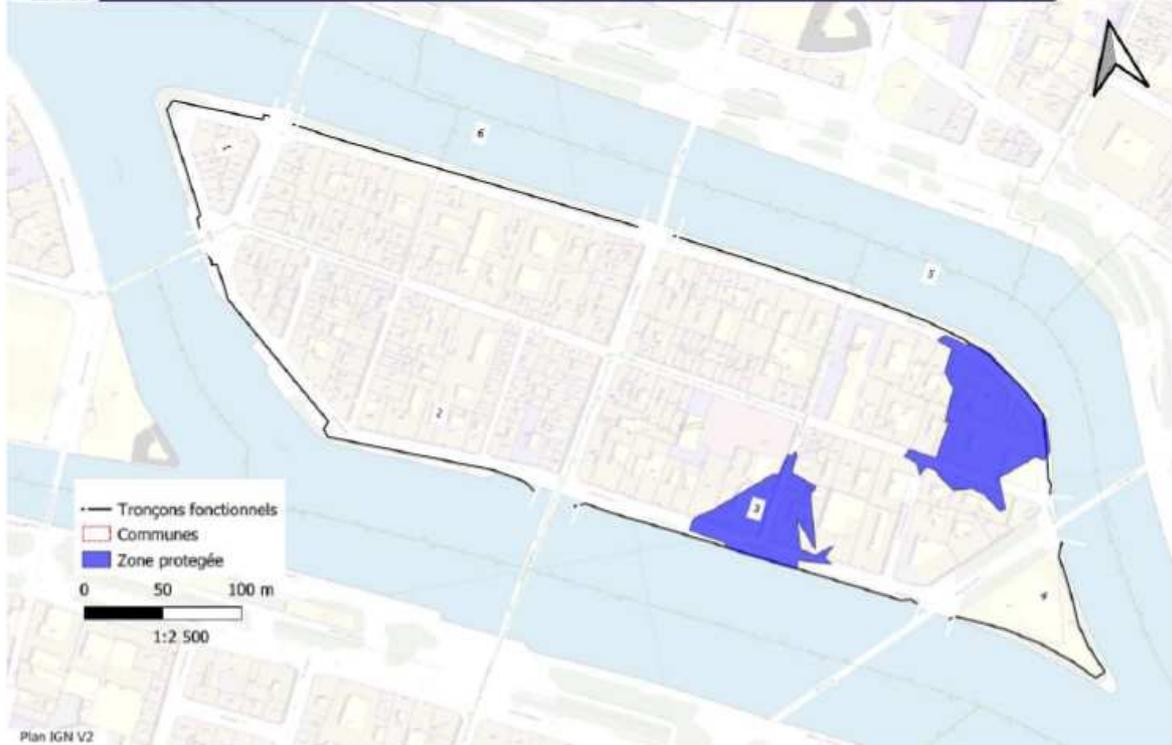
Annexe 1 :

Carte du système d'endiguement



Annexe 2 :

Carte de la zone protégée



Préfecture de Police

75-2024-05-28-00014

Arrêté 2024-00707 du 28 mai 2024 Périmètres
de sécurité et de protection et fixant différentes
mesures de police a paris en vue de la cérémonie
d ouverture des JO de paris

Arrêté n°2024-00707

instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue **de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris**

Le Préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-14 et L. 2214-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 78-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-11-1 et L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques **et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;**

Vu le décret n° 2024-431 du 14 mai 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2011 modifié relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « fichiers des résidents des zones de sécurité » créés à l'occasion d'un événement majeur ;

Considérant que se tiendront à Paris du 26 juillet au 11 août 2024 les Jeux de la XXXIIIème olympiade ; que la cérémonie d'ouverture se déroulera le vendredi 26 juillet 2024 le long de la Seine devant plusieurs centaines de milliers de spectateurs ; qu'à raison de sa nature, de sa localisation et de l'ampleur de sa fréquentation, la cérémonie d'ouverture constitue un événement international hors norme aux enjeux

2

Arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024

de sécurité inédits ; que les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ; que les Jeux de Paris 2024 et plus spécifiquement la cérémonie d'ouverture font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la cérémonie d'ouverture ; que des mesures applicables du 18 juillet 2024 à 5h00 au 26 juillet 2024 à 12h59 instituant un périmètre de protection permettent d'assurer la sécurisation des abords des quais de Seine en amont de la cérémonie d'ouverture ; que des mesures applicables à compter de 13h00 le jour de la cérémonie d'ouverture et jusqu'à son terme permettent par ailleurs d'assurer la sécurité de cet évènement, son bon déroulement et la régulation des flux de personnes ; que l'accès et le stationnement de véhicules sur la voie publique en amont et durant la cérémonie d'ouverture est incompatible avec l'objectif de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

TITRE 1^{er} :

Dispositions générales :

Article 1^{er} : En vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux de la XXXIII^{ème} olympiade du 26 juillet 2024 le long de la Seine à Paris, plusieurs périmètres de sécurité et de protection sont instaurés autour des sites concernés par l'évènement, afin d'assurer la sécurité de personnes et des biens.

Les modalités d'accès et les conditions de circulation au sein de ces différents périmètres font l'objet de différentes restrictions de circulation définies au présent arrêté.

3

Arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024

TITRE 2 :
Mesures **applicables durant la période de préparation de la cérémonie d'ouverture**
des Jeux

Chapitre 1 :
Périmètre de protection (SILT) portant sur la période de préparation de la
cérémonie d'ouverture des Jeux

Section 1 :
Délimitation du périmètre de protection

Article 2 : A compter du 18 juillet 2024 à 05h00 **jusqu'au 26 juillet** à 12h59, est institué un périmètre de protection, délimité selon la cartographie en annexe 1.

Article 3 : **Les points d'accès au périmètre sont** fixés comme suit :

- en vis-à-vis du 238 quai de Bercy ;
- en vis-à-vis du 22 quai de la Rapée ;
- au niveau du 30 quai de la Râpée, **à l'entrée sur sous-terrain** depuis le port de la Râpée ;
- au niveau de **la rampe d'accès** à la Seine située en vis-à-vis du 54 quai de la Rapée ;
- au niveau des escaliers situés en vis-à-vis du 60 quai de la Rapée ;
- au niveau des escaliers situés en vis-à-vis du 70 quai de la Rapée ;
- **au niveau de la rampe d'accès à la Seine** située en vis-à-vis du 76 quai de la Rapée ;
- 1 boulevard Morland ;
- **6 rue de Schomberg**, à l'angle du boulevard Morland ;
- 9 rue Agrippa d'aubigné ;
- 19 boulevard Morland
- 22 rue de Sully ;
- 12 boulevard Henri IV ;
- 1 rue Saint-Louis en l'Ile, à l'angle du quai d'Anjou ;
- 2 rue du Petit Musc ;
- 5 rue Saint-Paul ;
- 28 quai des Célestins ;

4

Arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024

- 22 rue de l'Ave Maria ;
- 1 rue du Figuier ;
- 8 rue des Nonnains d'Hyères ;
- 7 rue Geoffroy l'Asnier ;
- 60 rue de l'Hôtel de Ville ;
- 87 rue de l'Hôtel de Ville ;
- 1 rue de Brosse ;
- 1 place Saint-Gervais ;
- 29 rue de Rivoli ;
- 4 place de l'Hôtel de Ville ;
- 3 rue de la Tacherie ;
- 9 avenue Victoria ;
- 17 quai de la Corse ;
- 11 avenue Victoria ;
- 2 place Louis Lépine ;
- 5 rue Adolphe Adam ;
- 2 place du Châtelet ;
- 1 rue des Lavandières Sainte-Opportune ;
- 3 rue Bertin Poirée ;
- 5 rue des Bourdonnais ;
- 7 rue Boucher ;
- 6 rue du Pont-Neuf ;
- 4 rue du Pont-Neuf ;
- 11 rue de la Monnaie ;
- 1 rue Baillet ;
- 12 rue Baillet ;
- 5 place de l'Ecole ;
- 3 place du Louvre ;
- 93 rue de Rivoli ;
- 3 rue de Rohan ;
- 1 rue de l'Echelle ;

- 2 place des Pyramides ;
- 2 rue Saint-Roch ;
- 2 rue du 29 Juillet ;
- **2 rue d'Alger ;**
- 2 rue de Castiglione ;
- **2 rue Rouget de l'Isle ;**
- 2 rue Cambon ;
- 2 rue de Mondovi ;
- 1 rue Saint-Florentin ;
- 2 rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- 2 rue Boissy d'Anglas ;
- **à l'angle de la place de la Concorde et de l'avenue Edward Tuck ;**
- 8 avenue Dutuit ;
- 1 avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- 1 rue François 1^{er} ;
- 10 place François 1^{er} ;
- 8 place François 1^{er} ;
- 39 rue Jean Goujon ;
- 2 avenue Montaigne ;
- 1 avenue George V ;
- 1 avenue Marceau ;
- 1 rue Freycinet ;
- 2 rue de Galliera ;
- 1 rue Maria Brignole ;
- 2 place d'Iéna ;
- 10 avenue d'Iéna ;
- 10 place d'Iéna ;
- 40 rue de Lübeck ;
- 2 place du Trocadero ;
- 1 avenue Raymond Poincaré ;
- 2 avenue d'Eylau ;

- 2 avenue Georges Mandel ;
- 1 avenue Paul Doumer ;
- 35 rue Benjamin Franklin ;
- 2 rue Scheffer ;
- 2 rue Vineuse ;
- 1 rue de la Tour ;
- 2 rue de Passy ;
- 2 rue Raynouard ;
- 22 square Alboni ;
- 2 rue des Eaux ;
- 2 avenue Fremiet ;
- **au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 30 avenue du Président Kennedy ;**
- **au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 34 avenue du Président Kennedy ;**
- 46 avenue du Président Kennedy ;
- **au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 104 avenue du Président Kennedy ;**
- **au niveau de l'accès piéton à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 9 rue Eugène Poubelle ;**
- **au niveau de la rampe d'accès à la Seine située en vis-à-vis du 18 quai Louis Blériot, ;**
- au niveau des escaliers situés en vis-à-vis du 62 quai Louis Blériot ;
- **au niveau des escaliers d'accès à la voie Georges Pompidou situés en vis-à-vis du 64 quai Louis Blériot ;**
- **au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 100 quai Louis Blériot ;**
- au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 136 bis quai Louis Blériot ;
- **au niveau des escaliers d'accès à la voie Georges Pompidou situés en vis-à-vis du 164 quai Louis Blériot ;**
- 168 quai Louis Blériot ;
- **au niveau de l'accès à la boucle Seine Sud située 2 quai d'Issy-les-Moulineaux ;**

7

Arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024

- 9001 port de Javel bas, au niveau de l'accès au port de Javel depuis le quai André Citroën ;
- 9001 port de Javel bas, au niveau du parc André Citroën ;
- au niveau de l'accès au port de Javel bas depuis le pont Mirabeau ;
- au niveau de l'accès au port de Javel Haut depuis le pont Mirabeau ;
- 37 quai André Citroën, au niveau des escaliers du RER C qui donnent accès au port de Javel Haut ;
- au niveau de l'accès au port de Javel haut depuis le pont de Grenelle ;
- au niveau de la rampe d'accès au port de Javel haut située en vis-à-vis du 71 quai de Grenelle ;
- au niveau de la rampe d'accès au port de Javel haut située en vis-à-vis du 39 quai de Grenelle ;
- au niveau de la rampe d'accès au port de Javel haut depuis le pont de Grenelle ;
- 1 boulevard de Grenelle ;
- 27 boulevard de Grenelle ;
- 28 rue de la Fédération ;
- 2 rue de la Fédération ;
- 2 rue Jean Rey ;
- 15 avenue de Suffren ;
- 4 avenue Octave Greard ;
- 6 avenue Gustave Eiffel ;
- 3 avenue Silvestre de Sacy ;
- 12 avenue de la Bourdonnais ;
- 2 avenue de la Bourdonnais ;
- 9 avenue de la Bourdonnais ;
- 206 rue de l'Université ;
- 192 rue de l'Université ;
- 2 avenue Rapp ;
- 23 rue Cognacq Jay ;
- 1 rue Cognacq Jay ;
- 1 rue du Colonel Combes ;

- 11 avenue Robert Schuman ;
- 5 avenue Sully-Prudhomme ;
- 6 rue Surcouf ;
- 1 rue Desgenettes ;
- 144 rue de l'Université ;
- 1 rue Fabert ;
- 1 rue Robert Esnault-Pelterie ;
- 2 rue Aristide Briand ;
- 86 rue de Lille ;
- 3 rue de Solférino ;
- 79 rue de Lille ;
- 8 rue du Bac ;
- 10 rue de Beaune ;
- 6 rue des Saints-Pères ;
- 14 rue des Beaux-Arts ;
- 1 rue des Beaux-Arts ;
- 2 rue Jacques Callot ;
- 51 rue Mazarine ;
- 29 rue Dauphine ;
- 18 rue Dauphine ;
- 1 rue des Grands Augustins ;
- 35 quai des Grands Augustins ;
- 1 rue Gît-le-Cœur ;
- **au niveau de l'accès au pont Saint-Michel** situé en vis-à-vis du 2 place Saint-Michel ;
- 1 place Saint-Michel ;
- 13 quai Saint-Michel ;
- 9 quai Saint-Michel ;
- 5 quai Saint-Michel ;
- 1 rue du Petit Pont ;
- 6 rue de la Cité ;

- 5 rue de la Cité ;
- 2 rue Saint-Julien le Pauvre ;
- 4 rue Lagrange ;
- 13 rue de la Bucherie ;
- 9 rue des Grands Degrés ;
- 73 quai de la Tournelle ;
- 3 rue de Bièvre ;
- 30 rue des Bernardins ;
- 34 boulevard Saint-Germain ;
- 23 boulevard Saint-Germain ;
- 12 boulevard Saint-Germain ;
- 1 boulevard Saint-Germain ;
- 4 rue des Fossés Saint-Bernard ;
- 12 quai de Béthune ;
- 44 rue des Fossés Saint-Bernard ;
- 1 rue Jussieu ;
- 1 boulevard de l'Hôpital ;
- 26 port de Paris-Austerlitz ;
- 86 quai d'Austerlitz, **entre le viaduc d'Austerlitz et le pont Charles de Gaulle**, au niveau du restaurant OFF Paris Seine ;
- 36 quai d'Austerlitz, entre le pont Charles de Gaulle et la Cité de la Mode ;
- 75 quai de la gare, sur les quais bas, aux abords de la piscine Joséphine Baker ;
- entre le 14 et le 16 port de Paris-La Gare ;
- entre le 10 et le 12 port de Paris-La Gare ;
- 4 port de Paris-La Gare.

Section 2 :

Règles d'accès et de circulation dans le périmètre de protection

Article 4 : **L'accès au périmètre et la circulation ne sont possibles qu'aux seules personnes et véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L. 110-1 du code de la route, justifiant d'une accréditation délivrée par l'association « PARIS 2024-Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques » ou d'une autorisation, dénommée « Pass jeux », délivrée selon les conditions définies au titre 4 du présent arrêté.**

S'agissant de la circulation des véhicules, le conducteur justifie de l'autorisation « Pass jeux » afférente au véhicule et de son autorisation « Pass jeux » personnelle, ainsi que, le cas échéant, de celle des occupants du véhicule.

Article 5 : **Les personnes munies de billet leur permettant d'assister en tant que spectateur à la cérémonie d'ouverture des Jeux ne peuvent, en cette qualité, accéder au périmètre durant la période définie à l'article 2.**

Article 6 : **Durant la période définie à l'article 2, l'arrêt des véhicules terrestres à moteur est possible sous réserve des conditions de définies par le code de la route, notamment à l'article R. 417-4 du code de la route.**

Article 7 : **Durant la période définie à l'article 2 et en dehors des parcs de stationnements publics ou privés, le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit sur l'ensemble de la voirie publique située au sein du périmètre, y compris sur les emplacements réservés à cet effet.**

Par exception, le stationnement destiné aux livraisons des opérateurs économiques reste autorisé, pendant la seule durée nécessaire à la livraison.

Section 3 :

Dispositions relatives aux vérifications applicables

Article 8 : **Dans le périmètre et durant la période instituée par l'article 2, les mesures suivantes sont applicables :**

1° **les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi que, le cas échéant, à la visite de véhicule à bord duquel elles circulent ;**

2° **les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire**

11

Arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024

adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Pour la mise en œuvre de ces opérations aux points de filtrage, ils peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 9 : En cas de refus de se conformer aux dispositions de l'article 9, les personnes se voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre dans les conditions définies à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Section 4 :

Mesures de police applicables à l'intérieur du périmètre de protection

Article 10 : Dans le périmètre et durant la période institués par l'article 2, sont interdits :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre 2 :

Périmètre d'interdiction de la circulation motorisée durant la période de **préparation de la cérémonie d'ouverture des Jeux**

Article 11 : A compter du 18 juillet 2024 à 05h00 jusqu'au 26 juillet 2024 à 12h59, la circulation des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L. 110-1 du code de la route est interdite dans le périmètre dit « zone rouge », défini selon la cartographie figurant en annexe 2.

Article 12 : Par exception à l'interdiction définie à l'article précédent, peuvent circuler durant cette période les véhicules justifiant d'un motif parmi ceux définis en annexe 5.

Le conducteur d'un véhicule motorisé circulant dans le périmètre dit « zone rouge » présente, lors des contrôles, tout document permettant de justifier de la nécessité d'accéder en véhicule dans le périmètre en application du tableau définissant les

12

Arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024

dérogrations d'accès aux zones restreintes à la circulation motorisée, sans préjudice des dispositions du code de la route relatives aux contrôles routiers.

TITRE 3 :

Mesures **applicables à la cérémonie d'ouverture des Jeux** du 26 juillet 2024

Chapitre 1 :

Périmètre de protection (SILT) lors de la **cérémonie d'ouverture des Jeux**

Section 1 :

Délimitation du périmètre de protection

Article 13 : A compter du 26 juillet 2024 à 13h00 **jusqu'au terme de la cérémonie d'ouverture**, le périmètre de protection est redéfini, selon les limites figurant sur la cartographie en annexe 3.

Article 14 : **Les points d'accès à ce périmètre** sont fixés comme suit :

Charenton-le-Pont (94)

- 84 quai des carrières ;
- 4 quai de Bercy, au niveau du pont Nelson Mandela.

Paris (75)

- 9001 port de Bercy, au niveau du pont National ;
- 2 avenue des Terroirs de France ;
- 1 avenue des Terroirs de France ;
- 2 rue des Pirogues de Bercy ;
- 1 rue François Truffaut ;
- 1 rue Joseph Kessel ;
- 2 boulevard de Bercy ;
- 1 boulevard de Bercy ;
- 155 rue de Bercy ;
- 197 rue de Bercy ;
- 201 rue de Bercy ;

13

Arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024

- 10 rue Traversière ;
- 1 boulevard Diderot ;
- 4 avenue Ledru-Rollin ;
- 6 boulevard de la Bastille ;
- 1 boulevard Bourdon ;
- 1 rue de Brissac ;
- **6 rue de Schomberg, à l'angle du boulevard Morland ;**
- 9 rue Agrippa d'aubigné ;
- 19 boulevard Morland
- 22 rue de Sully ;
- 12 boulevard Henri IV ;
- 2 rue du Petit Musc ;
- **1 rue Saint-Louis en l'Île, à l'angle du quai d'Anjou ;**
- 5 rue Saint-Paul ;
- 28 quai des Célestins ;
- 22 rue de l'Ave Maria ;
- 1 rue du Figuier ;
- 8 rue des Nonnains d'Hyères ;
- 7 rue Geoffroy l'Asnier ;
- 60 rue de l'Hôtel de Ville ;
- 87 rue de l'Hôtel de Ville ;
- 1 rue de Brosse ;
- 1 place Saint-Gervais ;
- 4 place de l'Hôtel de Ville ;
- 3 rue de la Tacherie ;
- 9 avenue Victoria ;
- 11 avenue Victoria ;
- 5 rue Adolphe Adam ;
- 2 place du Châtelet ;
- 1 rue des Lavandières Sainte-Opportune ;
- 3 rue Bertin Poirée ;

- 5 rue des Bourdonnais ;
- 7 rue Boucher ;
- 6 rue du Pont-Neuf ;
- 4 rue du Pont-Neuf ;
- 11 rue de la Monnaie ;
- 1 rue Baillet ;
- 12 rue Baillet ;
- 5 place de l'Ecole ;
- 3 place du Louvre ;
- 93 rue de Rivoli ;
- 3 rue de Rohan ;
- 1 rue de l'Echelle ;
- 2 place des Pyramides ;
- 2 rue Saint-Roch ;
- 2 rue du 29 Juillet ;
- **2 rue d'Alger ;**
- 2 rue de Castiglione ;
- **2 rue Rouget de l'Isle ;**
- 2 rue Cambon ;
- 2 rue de Mondovi ;
- 1 rue Saint-Florentin ;
- 2 rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- 2 rue Boissy d'Anglas ;
- **à l'angle de la place de la Concorde et de l'avenue Edward Tuck ;**
- 8 avenue Dutuit ;
- 1 avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- 1 rue François 1er ;
- 10 place François 1er ;
- 8 place François 1er ;
- 39 rue Jean Goujon ;
- 2 avenue Montaigne ;

- 1 avenue George V ;
- 1 avenue Marceau ;
- 1 rue Freycinet ;
- 2 rue de Galliera ;
- 1 rue Maria Brignole ;
- 1 avenue Pierre 1er de Serbie ;
- 7 avenue d'Iéna ;
- 21 rue de Lübeck ;
- 2 rue de l'Amiral Hamelin ;
- 23 rue de l'Amiral Hamelin ;
- 25 rue de l'Amiral Hamelin ;
- 3 rue de Belloy ;
- 23 rue la Pérouse ;
- 5 rue de Presbourg ;
- 2 rue Lauriston ;
- 25 rue Lauriston ;
- 13 rue Paul Valéry ;
- 67 rue Lauriston ;
- 77 rue Lauriston ;
- 89 rue Lauriston ;
- 101 rue Lauriston ;
- 117 rue Lauriston ;
- 23 avenue Raymond Poincaré ;
- 72 rue de Longchamp ;
- 87 rue de Longchamp ;
- 39 avenue d'Eylau ;
- 20 rue des Sablons ;
- 32 rue Greuze ;
- 36 avenue Georges Mandel ;
- 47 rue Scheffer ;
- 2 rue Louis David ;

16

Arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024

- 1 rue Bellini ;
- 11 rue Scheffer ;
- 29 rue Vineuse ;
- 17 rue Benjamin Franklin ;
- 2 rue Vineuse ;
- 1 rue de la Tour ;
- 2 rue de Passy ;
- 2 rue Raynouard ;
- 22 square Alboni ;
- 2 rue des Eaux ;
- 2 avenue Fremiet ;
- 15 avenue René Boylesve ;
- 7 rue d'Ankara ;
- 7 avenue de Lamballe ;
- 21 avenue du Général Mangin ;
- 9 rue du docteur Germain Sée ;
- 2 rue du Ranelagh ;
- 1 rue de Boulainvilliers ;
- 1 rue Gros ;
- 7 avenue de Versailles ;
- 43bis avenue de Versailles ;
- 59 avenue de Versailles ;
- 6 rue Wilhem ;
- 131 avenue de Versailles ;
- 155 avenue de Versailles ;
- 5 rue Chapu ;
- 2 boulevard Exelmans ;
- 16 quai d'Issy-les-Moulineaux ;
- 2 quai d'Issy-les-Moulineaux ;
- 2 rue du Professeur Florian Delbarre ;
- 4 rue Cauchy ;

17

Arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024

- 85 quai André Citroën ;
- 1 rue Balard ;
- 1 rue de la Convention ;
- 6 avenue Emile Zola ;
- 35 quai André Citroën ;
- 1 rue de l'Ingénieur Robert Keller ;
- 2 rue Linois ;
- 4 place de Brazzaville ;
- 39 A quai de Grenelle ;
- 27 quai de Grenelle ;
- 1 rue Nocard ;
- 1 boulevard de Grenelle ;
- 27 boulevard de Grenelle ;
- 28 rue de la Fédération ;
- 2 rue de la Fédération ;
- 2 rue Jean Rey ;
- 15 avenue de Suffren ;
- 4 avenue Octave Greard ;
- 6 avenue Gustave Eiffel ;
- 3 avenue Silvestre de Sacy ;
- 12 avenue de la Bourdonnais ;
- 2 avenue de la Bourdonnais ;
- 9 avenue de la Bourdonnais ;
- 206 rue de l'Université ;
- 192 rue de l'Université ;
- 2 avenue Rapp ;
- 23 rue Cognacq Jay ;
- 1 rue Cognacq Jay ;
- 1 rue du Colonel Combes ;
- 11 avenue Robert Schuman ;
- 5 avenue Sully-Prudhomme ;

- 6 rue Surcouf ;
- 1 rue Desgenettes ;
- 144 rue de l'Université ;
- 1 rue Fabert ;
- 1 rue Robert Esnault-Pelterie ;
- 2 rue Aristide Briand ;
- 86 rue de Lille ;
- 3 rue de Solférino ;
- 79 rue de Lille ;
- 8 rue du Bac ;
- 10 rue de Beaune ;
- 6 rue des Saints-Pères ;
- 14 rue des Beaux-Arts ;
- 1 rue des Beaux-Arts ;
- 2 rue Jacques Callot ;
- 51 rue Mazarine ;
- 29 rue Dauphine ;
- 18 rue Dauphine ;
- 1 rue des Grands Augustins ;
- 35 quai des Grands Augustins ;
- 1 rue Gît-le-Cœur ;
- **au niveau de l'accès au pont Saint-Michel** situé en vis-à-vis du 2 place Saint-Michel ;
- 1 place Saint-Michel ;
- 13 quai Saint-Michel ;
- 9 quai Saint-Michel ;
- 5 quai Saint-Michel ;
- 1 rue du Petit Pont ;
- 1 rue du Petit Pont ;
- 2 rue Saint-Julien le Pauvre ;
- 4 rue Lagrange ;

- 13 rue de la Bucherie ;
- 9 rue des Grands Degrés ;
- 73 quai de la Tournelle ;
- 3 rue de Bièvre ;
- 30 rue des Bernardins ;
- 34 boulevard Saint-Germain ;
- 23 boulevard Saint-Germain ;
- 12 boulevard Saint-Germain ;
- 1 boulevard Saint-Germain ;
- 12 quai de Béthune ;
- 4 rue des Fossés Saint-Bernard ;
- 42 rue des Fossés Saint-Bernard ;
- 1 rue Jussieu ;
- 3 boulevard de l'Hôpital ;
- 64 avenue Pierre Mendès France ;
- 36 avenue Pierre Mendès France ;
- 7 rue Fulton ;
- 19 rue de Bellievre ;
- 4 boulevard Vincent Auriol ;
- 9 boulevard Vincent Auriol ;
- 5 rue George Balanchine ;
- 8 rue Raymond Aron ;
- 6 rue Emile Dürkheim ;
- 5 rue Neuve Tolbiac ;
- 7 rue Primo Levi ;
- 9 rue des Frigos ;
- 12 rue Thomas Mann ;
- 22 rue Françoise Dolto ;
- 15 rue Hélène Brion ;
- 2 rue Hélène Brion ;
- 2 rue Alice Domont et Léonie Duquet ;

- 1 rue Jean-Antoine de Baif Paris 13e
- 31 boulevard du Général Jean Simon ;
- 23 quai d'Ivry ;
- 1 quai d'Ivry.

Ivry-sur-Seine (94)

- 1 rue Bruneseau ;
- 11 quai Marcel Boyer ;
- 15 rue Victor Hugo ;
- 4 rue Jules Vanzuppe ;
- 9002 Centre Commercial Quais d'Ivry ;
- 1 rue Lénine.

Section 2 :

Règles d'accès et de circulation dans le périmètre de protection

Article 15 : A l'occasion de la cérémonie d'ouverture des Jeux de la XXXIII^{ème} olympiade, l'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne, à l'exception :

1° des spectateurs justifiant personnellement de leurs billets ;

2° de toute personne justifiant **d'une accréditation délivrée par l'association « PARIS 2024-Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques »** ou d'une autorisation, dénommée « Pass jeux », délivrée selon les conditions définies au titre 4 du présent arrêté.

Article 16 : L'autorisation qui a été accordée aux personnes à compter du 18 juillet 2024 en application de l'article 4, permet également à son bénéficiaire d'accéder au périmètre, à la condition de se présenter au point d'accès le plus proche du lieu de destination au sein du périmètre.

Article 17 : L'accès et le stationnement au sein du périmètre de sécurité sont interdits à tout véhicule, à l'exception des véhicules des services de secours et de sécurité.

Section 3 :
Dispositions relatives aux vérifications applicables

Article 18 : **Dans le périmètre et durant la période instituée par l'article 13**, les mesures suivantes sont applicables :

1° **les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi que, le cas échéant, à la visite de véhicule à bord duquel elles circulent ;**

2° **les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.**

Pour la mise en œuvre de ces opérations aux points de filtrage, ils peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du présent code, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 19 : **En cas de refus de se conformer aux disposition de l'article 20, les personnes se voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre dans les conditions définies à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.**

Section 4 :
Mesures de police applicables **à l'intérieur** du périmètre de protection

Article 20 : **Dans le périmètre et durant la période institués par l'article 13**, sont interdits :

- **le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;**
- **la vente d'armes et de tous objets coupants ou contondants susceptibles de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;**
- **l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime.**

Chapitre 2 :
Périmètre d'interdiction de la circulation motorisée

Article 21 : A compter du 26 juillet 2024 à 13h00 **jusqu'au terme de la cérémonie d'ouverture**, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans le périmètre dit « zone rouge », redéfini selon la cartographie figurant en annexe 4.

Seuls les véhicules de secours et des forces de sécurité sont autorisés à accéder à ce périmètre.

Sont également autorisés à circuler dans le périmètre dit « zone rouge » les **véhicules justifiant d'une autorisation leur permettant d'accéder au périmètre de protection cité à l'article 13**, à compter du 12 juillet à 13 heures.

TITRE 4 :

Dispositions communes relatives aux autorisations **d'accès aux périmètres** définis au chapitre 1 du titre II et au chapitre 1 du titre III et contrôles

Article 22 : Toute personne désirant bénéficier ou faire bénéficier un tiers ou un véhicule **d'une autorisation** en vue **d'accéder à l'un des périmètres** défini au chapitre 1 du titre II et au chapitre 1 du titre III du présent arrêté présente sa demande, alternativement :

- de façon dématérialisée, au moyen du dispositif « Pass jeux » à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr ;
- Pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet et d'une adresse mél, **auprès des services dédiés des mairies d'arrondissement de la Ville de Paris** qui se chargeront des démarches pour son compte à l'adresse pré-citée.

Article 23 : Sous réserve **de l'avis favorable de l'autorité administrative** mentionnée à **l'article L. 211-11-1** du code de la sécurité intérieure, les autorisations sont délivrées, après instruction, sous la forme **d'un laisser-passer numérique** ou « QR Code ». Cette autorisation est présentée en format papier ou numérique lors des contrôles. Le **bénéficiaire d'une autorisation doit être en mesure de justifier son identité**.

Article 24 : **Les conditions permettant l'instruction et la délivrance des autorisation d'accès aux périmètres sont définies dans le tableau figurant en annexe 5, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11-1** du code de la sécurité intérieure.

Article 25 : **Dans le cadre des contrôles qui seront opérés aux points d'accès des périmètres ou en leur sein, l'accréditation, l'autorisation ou les justificatifs des motifs permettant aux personnes ou aux véhicules d'accéder et de circuler dans les différents périmètres définis au présent arrêté sont, selon le cas, présentés aux**

23

Arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024

agents de police et de gendarmerie, sans préjudice des éventuelles opérations de **contrôle d'identité** ou de contrôles routiers.

Article 26 : **En l'absence d'autorisation ou de justificatif, la personne ou le véhicule n'accède pas au périmètre concerné ou est reconduit à l'extérieur de ce périmètre, sans préjudice des sanctions pénales encourues.**

TITRE 5 : Dispositions finales

Article 27 : **La préfète, directrice du cabinet, la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.**

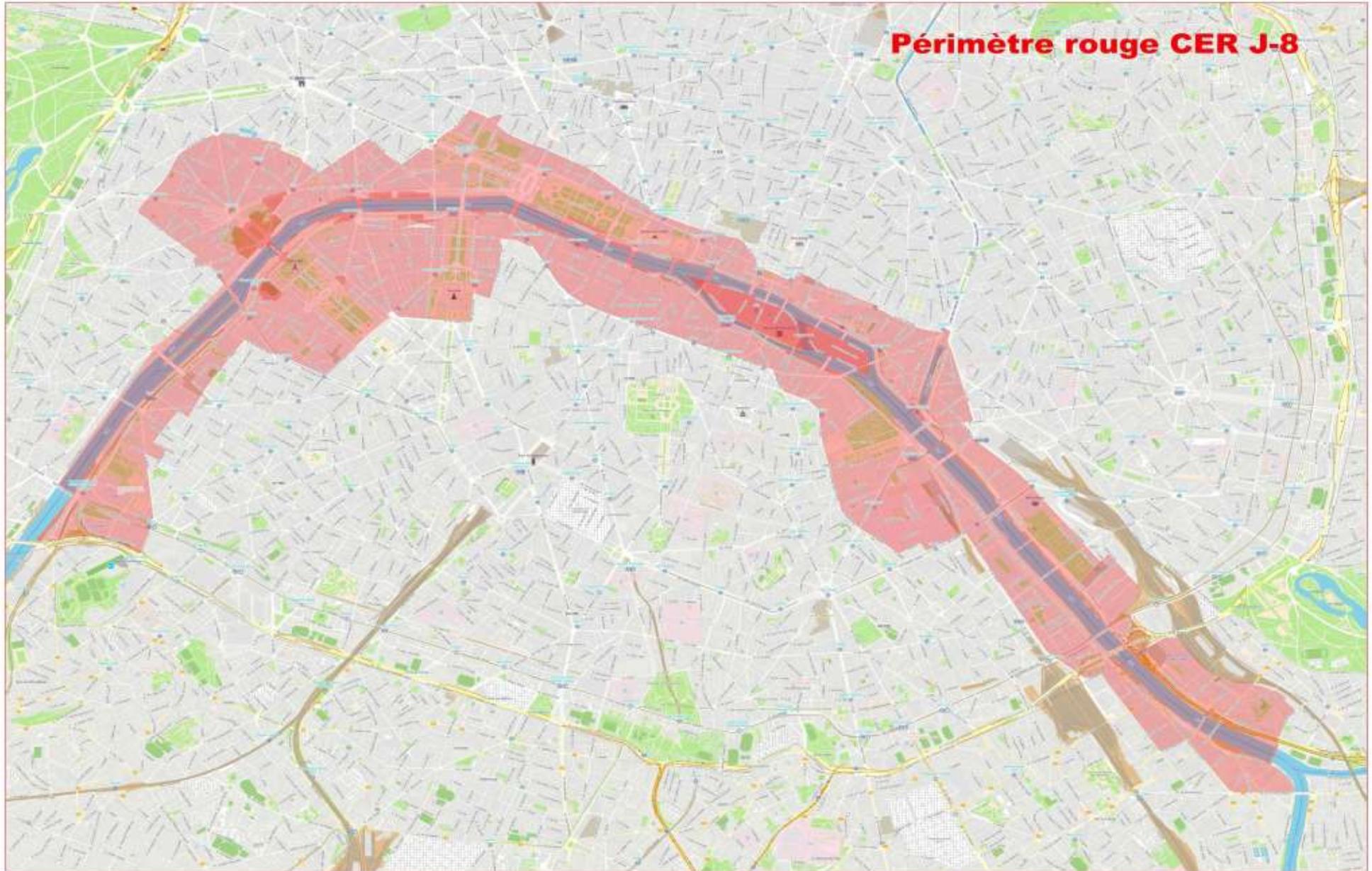
Le présent arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le 28 mai 2024

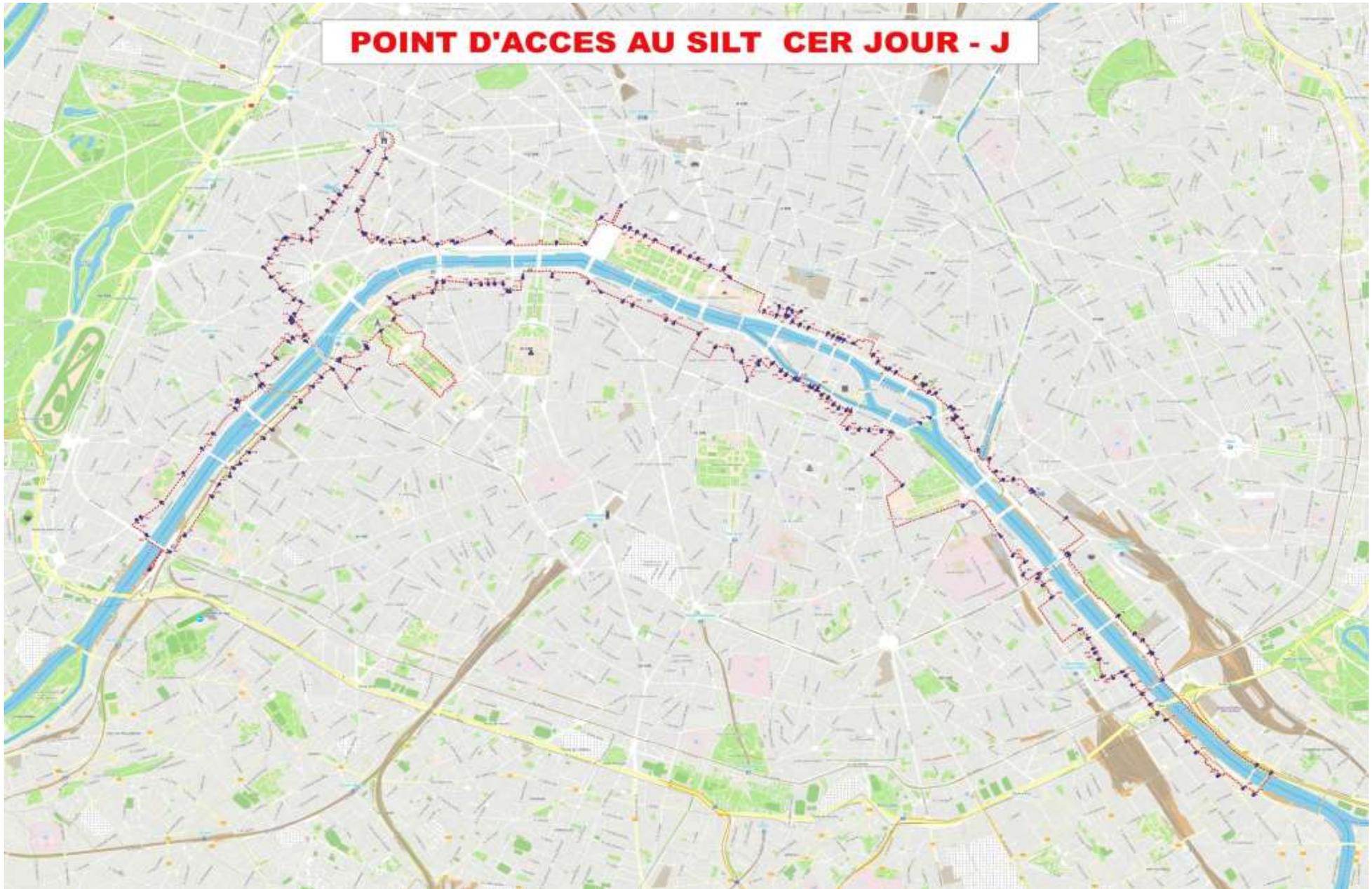
SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

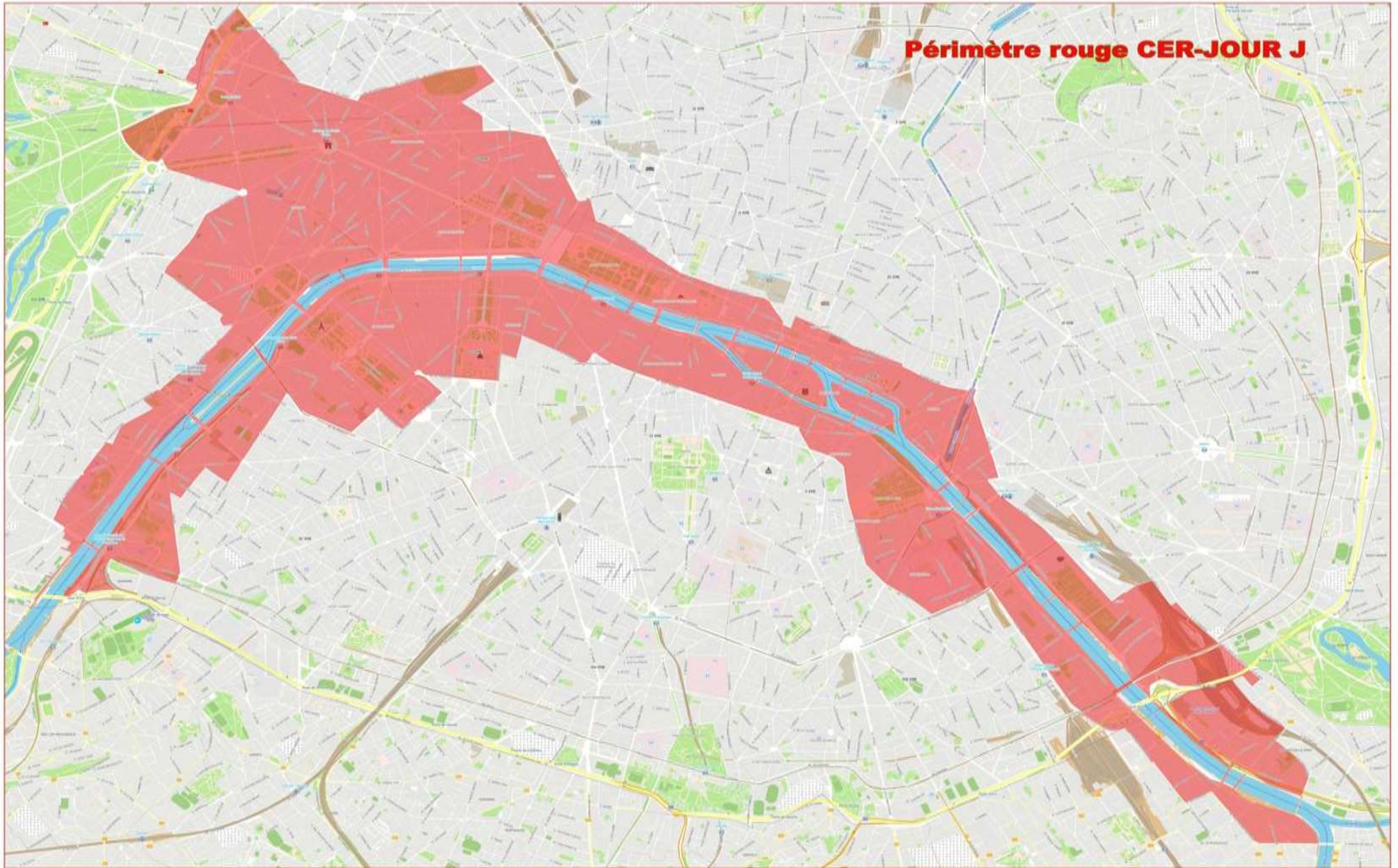
Annexe 2 de l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024



Annexe 3 de l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024



Annexe 4 de l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024



Annexe 5 de l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024

#	Périmètres Catégories des usagers	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge) NB : l'accès en zone rouge en CER1 J-X et CER Jour n'est pas soumis à QR Code	Accès motorisé au périmètre SILT J-X CER 1 NB.1 : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérationnelle) NB.2 : quand il est interdit en VL, l'accès à pied reste possible pour les catégories d'usagers ci-dessous sur QR Code ou accréditation	Tout accès (motorisé et non motorisé) au périmètre SILT le 26/07 à partir de 13h00 NB : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérationnelle)	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique pour accès piétons et véhicules aux périmètres rouge et SILT
11	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions ne présentant pas un caractère d'urgence (maintenance programmée,...)	Oui	Non	Non	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule, justificatif de mission
Véhicules de services - soins à la personne					
12	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile hors urgence	Oui	Non	Non	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
13	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile si urgence ou prise en charge de personne vulnérable	Oui	Oui	Non (demeure possible à pied si nécessité stricte d'accès)	
14	Véhicules assurant le portage de repas (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Non	Non	Non	Non applicable
15	Véhicules de services associatifs ou communaux assurant le portage de repas pour personne vulnérable (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Oui	Non	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
16	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté...) hors urgence	Non	Non	Non	Non applicable
17	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté, ...) pour urgence ou personne vulnérable	Oui	Non	Non	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
18	Véhicules des Pompes funèbres	Oui	Oui	Oui sur autorisation expresse	
Véhicules de transport de personnes					
19	Taxis	Oui > pour déposer, le client devra être muni du justificatif > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Non (sauf PMR résidant ou travaillant dans le périmètre)	Non	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile ou attestation employeur + vérification de la personne à bord

#	<div style="text-align: center;">Périmètres</div> <div style="text-align: center;">Catégories des usagers</div>	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée(rouge) NB : l'accès en zone rouge en CER1 J-X et CER jour] n'est pas soumis à QR Code	Accès motorisé au périmètre SILT J-X CER 1 NB.1 : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérationnelle) NB.2 : quand il est interdit en VL, l'accès à pied reste possible pour les catégories d'usagers ci-dessous sur QR Code ou accréditation	Tout accès (motorisé et non motorisé) au périmètre SILT le 26/07 à partir de 13h00 NB : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérationnelle)	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique pour accès piétons et véhicules aux périmètres rouge et SILT
20	VTC	Oui > pour dépose, le client devra être muni du justificatif >Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Non (sauf PMR résidant ou travaillant dans le périmètre)	Non	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile ou attestation employeur + vérification de la personne à bord
21	Transports publics (bus RATP)	Non, sauf impossibilité totale de déviation, avec dérogation accordée par le PP (sous réserve des échanges en cours avec les transporteurs)	Non, sauf impossibilité totale de déviation, avec dérogation accordée par le PP (sous réserve des échanges en cours avec les transporteurs)	Non	Non concerné
22	Bus devant partir ou rentrer aux centres de dépôt des bus de transport public	Oui	Non concerné	Non concerné	Non concerné
23	Cars routiers / Autocars de tourisme	Non	Non	Non	Non applicable
24	Véhicules assurant le transport de personnes en situation de handicap	Oui	Oui pour les PMR dont le domicile ou l'activité professionnelle se situe dans le SILT	Non, sauf PMR résidant dans le SILT	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord
25	Véhicules utilisés par les personnes handicapées avec justificatif (hors taxi/VTC agréés PMR)	Oui	Oui pour les PMR dont le domicile ou activité professionnelle se situe dans le SILT	Non, sauf PMR résidant dans le SILT	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord
26	Véhicules des Auto écoles	Non	Non	Non	Non applicable
27	Véhicules des Auto écoles pour une activité hors zone rouge et bleu, mais ayant un parking dans ces zones sans exercice de la profession dans la zone rouge	Oui, uniquement pour quitter le parking avant activité et y revenir en fin d'activité	Non	Non	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone

#	Périmètres Catégories des usagers	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée(rouge) NB : l'accès en zone rouge en CER1 J-X et CER JourJ n'est pas soumis à QR Code	Accès motorisé au périmètre SILT J-X CER 1 NB.1 : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérationnelle) NB.2 : quand il est interdit en VL, l'accès à pied reste possible pour les catégories d'usagers ci-dessous sur QR Code ou accréditation	Tout accès (motorisé et non motorisé) au périmètre SILT le 26/07 à partir de 13h00 NB : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérationnelle)	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique pour accès piétons et véhicules aux périmètres rouge et SILT
28	Sociétés de location de véhicules disposant de parking dans ces zones	Oui, uniquement pour quitter le parking en début de location et y revenir en fin d'activité	Non	Non	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
Véhicules des acteurs de la logistique					
29	Véhicules de livraisons nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle (commerciaux, médicaux, etc.)	Oui	Oui	Non	Attestation employeur + certif d'immatriculation + titre d'identité + justificatif de livraison
30	Véhicules de transport de fonds ou de valeurs	Oui	Oui	Non	pour équipage : titre d'identité + attestation employeur + justificatif de mission
31	Véhicules de transport de matières dangereuses	Non	Non	Non	Non applicable
32	Véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, Azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site sans urgence	Oui	Oui	Non	titre d'identité - justificatif employeur et justificatif lieu de livraison
33	Véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site en urgence	Oui	Oui	Oui, sur autorisation expresse	
34	Véhicules pour l'approvisionnement des marchés	Oui	Non	Non	titre d'identité et carte professionnelle
35	Véhicules d'exposants (puces, brocantes)	Non	Non	Non	Non applicable
36	Véhicules de déménagement si le déménagement ne peut être reporté	Oui	Non	Non	Justificatif de domicile dans la zone + location du véhicule ou attestation professionnelle si déménageur professionnel et justificatif du caractère impératif du déménagement

#	<div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Périmètres</div> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;">Catégories des usagers</div>	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge) NB : l'accès en zone rouge en CER1 J-X et CER Jour] n'est pas soumis à QR Code	Accès motorisé au périmètre SILT J-X CER 1 NB.1 : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérationnelle) NB.2 : quand il est interdit en VL, l'accès à pied reste possible pour les catégories d'usagers ci-dessous sur QR Code ou accréditation	Tout accès (motorisé et non motorisé) au périmètre SILT le 26/07 à partir de 13h00 NB : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérationnelle)	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique pour accès piétons et véhicules aux périmètres rouge et SILT
37	Véhicules pour le transport d'œuvres d'art pour musées	Oui au cas par cas	Non (sauf exception dûment justifiée)	Non	Titre d'identité des équipiers, attestation employeur, attestation musée et justificatif du lieu de déménagement
Véhicules liés aux travaux					
38	Véhicules de livraisons chantier entités publiques	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Non	Non	justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
39	Véhicules de livraison chantier particuliers	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Non	Non	dépose uniquement des personnels et matériaux - justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
Véhicules des riverains					
40	Véhicules des personnes disposant d'un abonnement dans un parking public	Oui	Oui pour les abonnements longue durée	Non	Titre d'identité, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
41	Véhicules des personnes ayant un parking privé dans le périmètre	Oui	Oui	Non	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
42	Véhicules des résidents justifiant d'un abonnement résidentiel dans la zone concernée	Oui	Non	Non	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de l'abonnement résidentiel
Véhicules des personnes travaillant dans la zone / Personnel des sites de compétition/ agents ville / accrédités					
43	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et ne pouvant se déplacer autrement qu'en véhicule (disposant d'un parking)	Oui	Oui	Non	titre d'identité et justification employeur et adresse + justificatif de parking

#	Périmètres		Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée(rouge) NB : l'accès en zone rouge en CER1 J-X et CER Jour] n'est pas soumis à QR Code	Accès motorisé au périmètre SILT J-X CER 1 NB.1 : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérartionnelle) NB.2 : quand il est interdit en VL, l'accès à pied reste possible pour les catégories d'usagers ci-dessous sur QR Code ou accréditation	Tout accès (motorisé et non motorisé) au périmètre SILT le 26/07 à partir de 13h00 NB : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérartionnelle)	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique pour accès piétons et véhicules aux périmètres rouge et SILT
	Catégories des usagers					
44	Véhicules de personnels de services publics, dont la prise de service est située en zone rouge	Oui	Non	Non	titre d'identité, justificatif du garage professionnel (accès hors flux public)	
45	Véhicules affectés à un service public dans le cadre d'une mission justifiée ou liée aux JOP	Oui	Non, sauf véhicule VAPP	Non, sauf véhicule VAPP	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur	
46	Véhicules des professionnels juridiques réglementés (huissiers, avocats,...)	Oui	Non	Non	Titre d'identité + carte professionnelle + carte grise du véhicule	
47	Véhicules des agents immobiliers	Non	Non	Non	Non applicable	
48	Véhicule des opérateurs de réseaux (télécommunication, énergie, OIV...)	Oui	Non, sauf urgence	Non (demeure possible à pied si nécessité stricte d'accès)	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule et justification de l'urgence de la mission.	
49	Véhicules assurant le ramassage des ordures	Oui	Oui sur mission programmée	Oui sur mission programmée	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur	
50	Véhicules assurant le nettoyage des rues	Oui	Oui sur mission programmée	Oui sur mission programmée	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur	
51	Véhicules du personnel travaillant sur les sites olympiques	Non sauf véhicule VAPP	Non, sauf véhicule VAPP	Non	Accréditation du conducteur et passagers et VAPP du véhicule	
52	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et qui n'entrent dans aucune autre catégorie	Non	Non	Non	Non applicable	

Accès aux établissements accueillant du public

#	Périmètres Catégories des usagers	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée(rouge)	Accès motorisé au périmètre SILT J-X CER 1	Tout accès (motorisé et non motorisé) au périmètre SILT le 26/07 à partir de 13h00	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique pour accès piétons et véhicules aux périmètres rouge et SILT
		NB : l'accès en zone rouge en CER1 J-X et CER Jourj n'est pas soumis à QR Code	NB.1 : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérartionnelle) NB.2 : quand il est interdit en VL, l'accès à pied reste possible pour les catégories d'usagers ci-dessous sur QR Code ou accréditation	NB : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérartionnelle)	
53	Véhicules de résidents dans des hôtels disposant de parking situé hors voie publique	Oui	Oui	Non	titre d'identité des occupants du véhicule, justificatif de la place de stationnement en hôtel
54	Véhicules des visiteurs de lieux recevant du public (musées, écoles, etc.)	Non, sauf PMR	Non, sauf PMR	Non	titre d'identité + carte grise véhicule + vérification de la personne à bord
55	Véhicules pour se rendre à un EHPAD (visite des proches) - pour visiteur vulnérable uniquement	Non sauf parking situé hors voie publique	Non, sauf parking situé hors voie publique	Non	titre d'identité, justificatif de l'hébergement du résident (accès réservé aux personnes vulnérables) + justificatif parking
56	Véhicules des maraudes	Oui	Non	Non	titre d'identité, carte grise véhicule, attestation de l'association
VL Accrédités /VIP					
57	Véhicules des Athlètes, journalistes accrédités, Paris 2024	Oui, si VAPP	Oui, si VAPP	Oui si VAPP, sur axes validés	Accréditation des passagers et VAPP requises
58	Véhicules des journalistes non accrédités	Non	Non	Non	Non applicable
59	Véhicules du public des maisons des Comités nationaux olympiques	Non sauf PMR ou parking	Non, sauf PMR ou parking	Non, sauf PMR	titre d'identité + invitation et justificatif parking + vérification de la personne à bord

Préfecture de Police

75-2024-05-29-00007

Arrêté n ° 2024-00712 du 29 mai 2024 modifiant
l'arrêté n° 2023-01593 du 28 décembre 2023
portant interdiction de la consommation de
boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes
sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, la
vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à
07h00 ainsi que diverses dispositions
particulières dans certaines voies de Paris

Arrêté n ° 2024-00712

modifiant l'arrêté n° 2023-01593 du 28 décembre 2023 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris

Le préfet de police,

Vu le code du tourisme, notamment son article D. 314-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu l'arrêté n°2023-015593 du 28 décembre 2023 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies de Paris ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ces secteurs sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peuvent être à l'origine de tels comportements et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, que l'organisation d'événements festifs intervenant à l'occasion de la réouverture le matin des débits de boisson, le cas échéant dans le prolongement de leur ouverture exceptionnelle de nuit lorsqu'ils bénéficient d'une autorisation préfectorale en ce sens ou lorsque leur objet principal est l'exploitation d'une piste de danse, peut, en raison de la vente de boissons alcooliques au sein de ces établissements, constituer un facteur aggravant de troubles à l'ordre public ; que les services de police ont été amenés à intervenir aux abords de plusieurs de ces débits de boissons dans la capitale, connus pour organiser des réunions festives à leur réouverture, pour des faits de tapages, de violences ou de rixes sur la voie publique, notamment en fin de semaine ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique, dans

certaines voies de Paris ; que ces mêmes motifs trouvent à s'appliquer à la vente sur place de boissons alcooliques dans le cas de réunions festives matinales prolongeant la période d'ouverture de nuit ou les soirées festives ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2023-01593 du 28 décembre 2023 susvisé, le secteur 1 du 9^{ème} arrondissement incluant certaines rues limitrophes des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements est délimité par le périmètre suivant :

- « le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre le boulevard de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle ;
- la rue Pétrelle, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue de Rochechouart ;
- la rue de Rochechouart, dans sa partie comprise entre la rue Pétrelle et la rue Condorcet ;
- la rue Condorcet dans sa partie comprise entre la rue de Rochechouart et la rue des Martyrs ;
- la place Lino Ventura ;
- la rue Victor Massé ;
- la rue Jean-Baptiste Pigalle, dans sa partie comprise entre la rue Victor Massé et la rue Catherine-de-la-Rochefoucauld ;
- la rue Catherine-de-la-Rochefoucauld, dans sa partie comprise entre la rue Jean-Baptiste Pigalle et la rue La Bruyère ;
- la rue La Bruyère, dans sa partie comprise entre la rue Catherine-de-la-Rochefoucauld et la rue Blanche ;
- la rue Blanche, dans sa partie comprise entre la rue La Bruyère et la place Blanche. »

Article 2 : Il est inséré dans le titre II de l'arrêté n° 2023-01593 du 28 décembre 2023 susvisé un nouvel article 7 ainsi rédigé :

« 1° La vente de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite jusqu'au 30 juin 2024 inclus, du vendredi au lundi inclus, les jours fériés et veilles de jours fériés de 05h00 à 08h30 dans les voies suivantes pour les bars et/ou restaurants à ambiance musicale relevant des articles 1^{er} ou 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-00396 du 10 juin 2010 susvisé :

- la rue Saint-Martin 75003 Paris ;

2024-00712

2

- la rue du Colisée 75008 Paris ;
- la rue Catherine de la Rochefoucault 75009 Paris ;
- le passage Thiéré 75011 Paris ;
- la rue de Lappe 75011 Paris ;
- le Port de la Rapée 750012 Paris ;
- l'avenue de la Porte d'Aubervilliers 75018 Paris ;
- l'avenue du Docteur Gley 75020 Paris.

2° Sans préjudice des dispositions de l'article D. 314-1 du code du tourisme, la vente de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes dans les voies suivantes est interdite jusqu'au 30 juin 2024 inclus, du vendredi au lundi inclus, les jours fériés et veilles de jours fériés jusqu'à 08h30 pour les établissements relevant de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2010-00396 du 10 juin 2010 susvisé, exploitant à titre principal une piste de danse :

- la rue de la Grande Truanderie 75001 Paris ;
- l'avenue Pierre 1er de Serbie à 75008 Paris ;
- la rue de Ponthieu 75008 Paris ;
- la rue Frochot 75009 Paris.

Article 3 : L'article 7 au sein du titre III de l'arrêté n° 2023-01593 du 28 décembre 2023 susvisé devient l'article 8.

Article 4 : La préfète, directrice de cabinet, le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 mai 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-28-00007

Arrêté n° 2024-00705 modifiant provisoirement
la circulation et le stationnement rue de
Montpensier à Paris Centre du 29 au 30 mai 2024

Paris, le 28 mai 2024

Arrêté n° 2024-00705

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
rue de Montpensier à Paris Centre du 29 au 30 mai 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 mai 2024 ;

Considérant le tournage du long-métrage « PROJET D. LOVE STORY » du 29 au 31 mai 2024 à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement rue de Montpensier à Paris Centre ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 29 mai 2024 à 09h00 au 31 mai 2024 à 03h00, rue de Montpensier, à Paris Centre.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 30 mai 2024 à 12h00 au 31 mai 2024 à 03h00, rue de Montpensier, à Paris Centre.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,
La sous-préfète, directrice
adjointe du cabinet

SIGNÉ
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-28-00006

Arrêté n°2024-00704 modifiant provisoirement
la circulation rue de Louvois à Paris Centre, le 31
mai 2024 à l'occasion de l'opération « Rue aux
Enfants »

Paris, le 28 mai 2024

ARRETE N°2024-00704

**modifiant provisoirement la circulation
rue de Louvois à Paris Centre, le 31 mai 2024,
à l'occasion de l'opération « Rue aux Enfants »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 mai 2024 ;

Considérant l'organisation de l'opération « Rue aux Enfants » le 31 mai 2024 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la Préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue de Louvois, entre la rue Lulli et la rue de Richelieu, à Paris Centre, le 31 mai 2024 de 15h30 à 19h30.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet
signé
Elise LAVIELLE

2024-00704

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-28-00012

Arrêté n°2024-00708 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une manifestation à Paris le 28 mai
2024

Arrêté n°2024-00708

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le 28 mai 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 28 mai 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le mardi 28 mai 2024 à l'occasion d'une manifestation de voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tient le mardi 28 mai 2024 à Paris sur la place de la République une manifestation en soutien au peuple palestinien ; que celle-ci intervient dans un contexte tendu au Proche-Orient alors qu'une opération israélienne se poursuit à Rafah ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à cette occasion ; que par ailleurs, la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion d'une manifestation de voie publique au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du mardi 28 mai 2024 à 17h30 au mercredi 29 mai 2024 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 28 mai 2024

SIGNÉ
Pour le préfet,
La préfète directrice de cabinet
Magali CHARBONNEAU

2024-00708

2



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-28-00013

Arrêté n°2024-00709 portant mesures de police
applicables à Paris du 28 au 29 mai 2024 à
l'occasion de manifestations

Arrêté n°2024-00709
portant mesures de police applicables à Paris du 28 au 29 mai 2024 à l'occasion de
manifestations

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels à manifester sur la place de la République ce 28 mai à 18h30 « en solidarité avec la bande de Gaza » ; que, en raison du contexte de fortes tensions actuelles résultant du conflit israélo-palestinien alors que se poursuit l'opération israélienne à Rafah, il existe un risque sérieux que cette manifestation de soutien au peuple palestinien soit le théâtre de rassemblements sauvages ou de contre rassemblements et que de tels rassemblements non déclarés soient de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que les services de police et les unités de gendarmerie seront mobilisés le mardi 28 mai 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites du mardi 28 mai 2024 à 18h00 au mercredi 29 mai 2024 à 03h00 à Paris à l'exclusion de la place de la République.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;

- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 28 mai 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-29-00006

Arrêté DUPA-2024-0670 du 29 mai 2024 portant
interdiction d'accès du public au parc de
stationnement Indigo Invalides, situé 23, rue de
Constantine à Paris 7ème

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0670 du 29 mai 2024
portant interdiction d'accès du public au parc de stationnement Indigo Invalides,
situé 23, rue de Constantine à Paris 7^{ème}**

Le Préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.121-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00505 du 19 avril 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDÉRANT l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) et la présence du public sur la partie supérieure de la dalle ;

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés par les organisateurs des JOP conduisent à fermer provisoirement certaines sorties ou dégagements du parc de stationnement Indigo Invalides ;

CONSIDÉRANT dès lors, la difficulté pour le public d'évacuer l'établissement en cas de sinistre et la difficulté pour les secours d'intervenir rapidement en cas de départ de feu à l'intérieur du parc de stationnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de sécurité ne sont plus remplies pour permettre l'accueil du public ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire conduite par courrier n°24-004780 du 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police consultée le 28 mai 2024 ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le parc de stationnement Indigo Invalides, situé 23, rue de Constantine à Paris 7^{ème} fait l'objet d'une interdiction d'accès du public du 30 mai jusqu'au 25 septembre 2024.

Article 2

La station-service est fermée du 18 juin au 25 septembre 2024.

Article 3

Les installations techniques et de sécurité du parc de stationnement Indigo Invalides et de la station-service sont maintenues en fonctionnement pendant toute la durée de l'interdiction d'accès du public, à l'exception des sorties ou dégagements susmentionnés.

Article 4

Le directeur des usagers et des polices administratives et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur place et publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de police
et par délégation

Le sous directeur de la sécurité du public

Signé
Denis BRUEL

Préfecture de Police

75-2024-05-29-00005

Arrêté DUPA-2024-0671 du 29 mai 2024
portant interdiction d'accès du public au parc
de stationnement Indigo Concorde, situé Place
de la Concorde et 2, avenue Gabriel, Paris 8ème

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0671 du 29 mai 2024
portant interdiction d'accès du public au parc de stationnement Indigo Concorde,
situé Place de la Concorde et 2, avenue Gabriel, Paris 8^{ème}**

Le Préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.121-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00505 du 19 avril 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDÉRANT l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) et la présence du public sur la partie supérieure de la dalle ;

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés par les organisateurs des JOP conduisent à fermer provisoirement certaines sorties ou dégagements du parc de stationnement Indigo Concorde ;

CONSIDÉRANT dès lors, la difficulté pour le public d'évacuer l'établissement en cas de sinistre et la difficulté pour les secours d'intervenir rapidement en cas de départ de feu à l'intérieur du parc de stationnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de sécurité ne sont plus remplies pour permettre l'accueil du public ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire conduite par courrier n°24-004780 du 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police consultée le 28 mai 2024 ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le parc de stationnement Indigo Concorde, situé Place de la Concorde et 2, avenue Gabriel à Paris 8^{ème} fait l'objet d'une interdiction d'accès du public du 1^{er} juin jusqu'au 25 septembre 2024.

Article 2

Les installations techniques et de sécurité du parc de stationnement Indigo Concorde sont maintenues en fonctionnement pendant toute la durée de l'interdiction d'accès du public, à l'exception des sorties ou dégagements susmentionnés.

Article 3

Le directeur des usagers et des polices administratives et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur place et publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de police
et par délégation

Le sous directeur de la sécurité du public

Signé

Denis BRUEL